

Quimper, le 19/01/2024

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA HAIE

LIEU DIT LA HAIE
29650 Plouégat-Moysan

Références : AP n°117/2004 AE du 20/04/2004 complété par l'APC n°13/2020 AE du 20/04/2020

- et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement
- et AM du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Et arrêté régional établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 02/08/2018 modifié
- et arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne du 17/07/2017 modifié.

Code AIOT : 0052902533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement EARL DE LA HAIE implanté LIEU DIT LA HAIE 29650 Plouégat-Moysan. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA HAIE
- LIEU DIT LA HAIE 29650 Plouégat-Moysan
- Code AIOT : 0052902533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole autorisé pour 84000 emplacements de volailles sur 2900 m² de poulailler avec un élevage de 140 vaches laitières et son troupeau de renouvellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des exigences de la conditionnalité des aides PAC dans le sous-domaine "environnement":
 - directives "conservation des oiseaux sauvages et des habitats"
 - directive "protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables"
 - directive cadre sur l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
22	Notification des modifications du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
2	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1-V
3	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
4	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
5	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
6	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
7	Protection des berges de cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-2
8	Réduction du sur-pâturage : calcul des JPP/ha	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-3
9	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
10	Élaboration du tableau des rendements par parcelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
11	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
12	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5
13	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
14	Conditions particulières : fumiers de volailles	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-II- 2°
15	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
16	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
17	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
18	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
19	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
20	Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-II- 2°
21	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
23	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles terres exploitées dans le cadre d'un échange parcellaire n'ont pas fait l'objet d'une notification de modification de plan d'épandage.

Un incendie a détruit un des poulaillers et n'a pas été notifié à l'inspection. Sur demande de l'inspection, le rapport d'accident a été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : "Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)." Constats : Les documents sont présents et complets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur

l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats :
Le ratio directive nitrates s'établit à 114,7 kg d'azote produit par les élevages par ha SAU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.
Constats :
Les zones inaptées à l'épandage sont prises en compte dans le prévisionnel d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir.
Constats :
Des dérobées ou phacélies sont semées après l'orge, du blé a été implanté après maïs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : Des bandes enherbées ou des prairies permanentes bordent les cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La DFA 2023 a été réalisée, les données transmises coïncident avec les constats relevés au cours de la visite. Après vérification des poids à l'abattage, c'est la catégorie « dinde lourde » qui correspond à la production réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des berges de cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : pâturage
Prescription contrôlée : Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.
Constats : Pas d'abreuvement au cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réduction du sur-pâturage : calcul des JPP/ha

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : pâturage
Prescription contrôlée : Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode

définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019
Constats : Sur les parcelles accessibles aux vaches en lactation, le cahier d'enregistrement des pratiques présente un calcul des UGBJPP: le chargement atteint 806 UGBJPP pour un rendement de 10,5 tonnes de MS en herbe. L'exploitant envisage d'ajouter une parcelle de 4ha au pâturage des VL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats : La moyenne olympique est calculée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Élaboration du tableau des rendements par parcelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles. Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12).
Constats : Le tableau de modulation des rendements différencie les potentiels de rendement selon les qualités agro-pédologiques des parcelles. Cependant, le rendement moyen n'est pas indexé sur la moyenne olympique calculée chaque année. Demande de l'inspection: indexer le tableau de répartition des rendements potentiels par culture et par parcelle sur les moyennes olympiques calculées l'année précédente. Autre option: déterminer une échelle de rendement potentiel en plus et en moins, équilibrée sur l'ensemble du parcellaire pour chaque culture pratiquée. Délai: à mettre en application dès la prochaine campagne culturale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
--

Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats : Les RSH n'ont pas été rectifiés après la parution des résultats du réseau régional, qui sont inférieurs aux valeurs forfaitaires. Les apports du sol sont donc surestimés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Coefficient d'équivalence engrais minéral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.
Constats : Les coefficients utilisés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Le plan prévisionnel est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions particulières : fumiers de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ
Prescription contrôlée : pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié
Constats :

Le fumier de volailles stocké au champ est bâché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Le lisier épais issu du raclage subit une séparation de phase, la fraction solide est stockée sur une fumière trois murs. Cette fumière extérieure est entourée d'une zone bétonnée avec une pente orientée vers un avaloir qui collecte les purins, ensuite transférés dans la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas de toiture en surplomb des fosses et de la fumière ; absence d'aire d'exercice extérieure
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Absence de déversement visible. L'eau qui ruisselle sur la boue qui entoure la fumière est collectée et stockée dans la lagune
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les ouvrages sont grillagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Bon état apparent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ
Prescription contrôlée : Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
Constats : Le fumier de bovins est vidé sur des parcelles implantées en phacélie bien développée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : infrastructures écologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : De nombreux talus sont présents sur le parcellaire exploité. Les talus des parcelles situées en zone N2000 « rivière du Douron » ne présentent pas d'atteinte au bocage.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 22 : Notification des modifications du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)

Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

4 îlots sont nouvellement acquis (îlots 17- 33- extension du 45- 65) n'ont pas fait l'objet de notification de modification du plan d'épandage.

Demande de l'inspection : notifier les modifications du plan d'épandage en transmettant l'ensemble des éléments nécessaires.

Délai : 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69

Thème(s) : Situation administrative, ICPE : déclaration d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'un des poulaillers a été détruit par un incendie. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le formulaire de déclaration d'accident le 19/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--